

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DISTAGRI

Z.I. Route de Fourques
30800 ST GILLES

Références : 2022-11-816
Code AIOT : 0006600711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement DISTAGRI implanté Z.I. Route de Fourques 30800 ST GILLES. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée afin de vérifier la mise en conformité des installations suite aux constats lors de la précédente visite d'inspection sur l'étanchéité des réseaux de collecte et sur la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTAGRI
- Z.I. Route de Fourques 30800 ST GILLES
- Code AIOT : 0006600711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société DISTAGRI exerce dans son dépôt de Saint-Gilles (racheté à la société DE SANGOSSE en septembre 2020) une activité logistique de stockage de produits de protection des plantes (phytopharmaceutiques) et de semences, de stockage de matières premières. Le site, soumis à autorisation sous le statut seveso seuil haut ne réalise et ne maîtrise que les opérations liées à la

réception, stockage, préparation et expédition des produits.

La société DISTAGRI est une filiale à 100 % du groupe Perret. L'activité du site de Saint Gilles reste à l'identique du précédent exploitant (autorisation d'exploiter identique) pour servir de plateforme logistique pour les points de vente du groupe Perret. Le changement d'exploitant a été acté par l'arrêté préfectoral n°20-159-DREAL signé le 24/09/2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Suivi des faits relevés lors de la précédente visite d'inspection (défaut d'étanchéité des réseaux et capacité de confinement insuffisante)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/09/2020, article 2.2	/	Sans objet
3	Vérifications périodiques - Rétention	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 7.4.4	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 4.2.8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de vérifier la mise en conformité des installations sur aux défauts d'étanchéité et à la capacité de rétention insuffisante relevés lors de la précédente inspection. Il a pu être constaté la réfection de l'ensemble des réseaux de collecte enterrés sur lesquels des désordres ne permettant pas de garantir l'étanchéité avaient été constaté. De plus, l'exploitant ne disposant que de 485 m³ de capacité de confinement des eaux d'extinction incendie contre 540 m³ exigés par l'arrêté préfectoral en vigueur, une capacité de rétention de 100 m³ a été ajoutée sur le site. L'exploitant s'est donc mis en conformité sur ces deux points.

A noter que l'exploitant a anticipé l'obligation de disposer d'une capacité de rétention des liquides inflammables de 100% du volume stocké en ajoutant sur son site une capacité de rétention déportée de 550 m³.

Concernant l'état des stocks, l'exploitant est invité à améliorer son état des stocks à destination du public afin de disposer d'informations vulgarisées et à développer l'outil de remontée des erreurs d'emplacement des produits dangereux à toutes les catégories de produits dangereux stockés sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières

dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'exploitant a présenté une extraction de l'état des stocks du jour de la visite faisant apparaître les produits stockés, les rubriques associées, les mentions de dangers de chaque produit et l'emplacement de stockage. Les grandes familles de produits sont définies grâce aux rubriques ICPE liées aux risques présentés.

Cet état des stocks permet de répondre à la partie 1. de la prescription de l'article 50 de l'AM du 4 octobre 2010.

Pour la partie 2. de cette même prescription, l'exploitant a présenté un état des stocks simplifié faisant apparaître les familles de produits, leur état (solide ou liquide) et la quantité totale dans chaque cellule de stockage. Pour autant, les familles de produits ne sont pas vulgarisées pour être adaptées à de la communication au public.

L'exploitant est donc invité à améliorer cet état des stocks pour qu'il puisse être compréhensible de tous.

Lors de la précédente visite d'inspection il avait été constaté que des produits classables au sein de la rubrique 1436 étaient stockés dans les cellules 1 et 2 alors que ces produits auraient dû être stockés au sein de la cellule 3, dédiée aux liquides inflammables et combustibles. Il avait été demandé à l'exploitant de communiquer un retour d'expérience sur ce constat.

L'exploitant a précisé en retour que le produit identifié comme classable au titre de la rubrique 1436 avait été mal paramétré dans le logiciel informatique car il s'agissait en réalité d'un produit non classable, tel qu'indiqué dans la fiche de donnée de sécurité. Afin de corriger au plus vite ce type d'erreur, l'exploitant a mis en place un nouvel outil de pilotage quotidien qui identifie les erreurs d'entreposage des produits (comparaison entre dangerosité du produit et emplacement au sein des cellules). Les produits peuvent par la suite être réaffectés aux emplacements adaptés.

Lors de la présente visite, il est constaté que les produits classés en rubrique 4150 sont stockés au sein de la cellule C3 dédiée aux liquides inflammables et combustible et non au sein de la cellule dédiée aux produits toxiques.

L'exploitant a précisé que l'outil de pilotage mis en place pour corriger les erreurs d'emplacements n'est paramétré actuellement que pour les produits 4331 et 1436. L'exploitant s'engage à développer cet outil sur l'ensemble des produits dangereux du site.

Ce point sera vérifié lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document.
Constats : L'acte de cautionnement transmis par la société DISTAGRI suite à sa reprise du site en 2020 expirait au 31 août 2022. L'exploitant a transmis le 23 novembre 2022 le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières prenant effet à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2024. L'exploitant s'est mis en conformité sur ce point. Cependant il est rappelé que conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2020, le justificatif de renouvellement des garanties financières doit être transmis au minimum 3 mois avant l'échéance des garanties.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérifications périodiques - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : Lors de l'inspection de janvier 2022 il avait été constaté que le contrôle caméra des réseaux avaient fait ressortir des dégradations sur les ouvrages qui ne permettait pas de garantir leur étanchéité. Suite à ce constat l'exploitant avait identifié et passé commande auprès d'un prestataire pour une réfection totale de l'ensemble des réseaux du site.
L'exploitant a présenté lors de l'inspection le rapport d'intervention de la société AUDE ASSAINISSEMENT établi le 13 mai 2022 qui fait suite au chemisage de l'ensemble des canalisations, regards et cuvons de l'établissement. Le rapport conclut à l'absence d'anomalie rencontrée sur l'ensemble des canalisations inspectées lors du passage de caméra post-travaux. L'exploitant précise également que la matière utilisée pour le chemisage a été adaptée suivant les effluents collectés (liquides inflammables/corrosif stockés dans les cellules).
La procédure de contrôle G-P-SMQ-DIS-2d a été mise à jour pour inclure l'obligation de contrôle complet (avec passage de caméra) de l'étanchéité des canalisations et ouvrages par un organisme extérieur tous les 5 ans (fréquence de garantie de la société AUDE Assainissement).
L'exploitant s'est donc mis en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 4.2.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce bassin constitué par le déblai de la zone d'accès au quai de déchargement, devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors de l'extinction d'un éventuel incendie, ou eaux pluviales polluées. Sa capacité ne devra pas être inférieure à 540 m ³ . L'étanchéité de ce bassin devra être maintenue en permanence.
Constats : Lors de la visite d'inspection de janvier 2022, il avait été constaté que le volume de rétention disponible pour le confinement des eaux d'extinction incendie au niveau des quais de chargement était de 485 m ³ contre 540 m ³ exigés par l'arrêté préfectoral en vigueur. Suite à ce constat, l'exploitant a sélectionné l'entreprise SADE pour mise en place d'une rétention déportée complémentaire et enterrée de 100 m ³ . Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un plan de récolelement du 21 octobre 2022 faisant apparaître cette rétention déportée enterrée d'une volume de 100 m ³ , située au nord du site. La présence de cette rétention a été observée via un regard lors de la visite des installations. Ce bassin enterré est alimenté lorsque la vanne d'isolement du site est fermée et les quais de chargement déjà à capacité maximum. La capacité de rétention est ainsi portée à 585 m ³ , soit un volume conforme à celui prescrit. Afin d'anticiper la mise en conformité de ses installations aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles, l'exploitant a également ajouté une capacité de rétention déportée, connectée aux rétentions des cellules elles-mêmes, d'un volume total de 550 m ³ obtenu à l'aide de 3 tubes horizontaux enterrés. La collecte des effluents est gravitaire et associée à un dispositif de non-propagation de flamme. Les contrôles d'étanchéité prévus sur ces ouvrages sont identiques à ceux prévus pour les réseaux enterrés avec un contrôle par caméra programmé tous les 5 ans. L'exploitant s'est donc mis en conformité sur ce point. L'inspection note cependant que les procédures d'urgence du site n'ont pas encore été mis à jour pour intégrer la présence de ces nouveaux dispositifs. L'exploitant est invité à justifier dans un délai d'1 mois la mise à jour de ces documents d'urgence relatifs à la gestion de la collecte des effluents en situation accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite – Délai 1 mois